

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 février 2021

DROIT À L'AVORTEMENT - (N° 3879)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 210

présenté par
M. Le Fur

ARTICLE 1ER BIS

À la seconde phrase de l'alinéa 2, substituer au mot :

« dixième »

le mot :

« huitième ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis la loi santé de janvier 2016, la sage-femme est autorisée à prescrire et pratiquer l'IVG médicamenteuse. Hors des établissements de santé, la sage-femme peut pratiquer l'IVG dans la limite du délai de 7 semaines d'aménorrhée, c'est-à-dire 5 semaines de grossesse. Si l'IVG médicamenteuse est pratiquée à l'hôpital, le délai peut être prolongé jusqu'à 9 semaines d'aménorrhée.

Cet article vise à étendre la compétence des sages-femmes en matière d'interruption volontaire de grossesse en leur permettant de réaliser des IVG instrumentales.

Il est préférable que cet acte soit pratiqué jusqu'à la huitième semaine pour les IVG instrumentales.